

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Coordination

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.66.10

☎ : 04.68.51.66.02

ARRETE PREFECTORAL N° 3473/05

**portant délégation de signature à M. Robert CLARIMON,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVE :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat ;
- Dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CLARIMON , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Claudine MADELAINE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, à l'effet de signer, en matière de taxe d'apprentissage :

- les avis de décisions d'exonération ;
- les correspondances ne créant pas de droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FIEU cette délégation sera exercée par :

- M. Pierre STIEGLER, I.E.N., I.E.T.,
- Mme Claudine MADELAINE, Secrétaire générale,
- M. Jacques FERRER, Chef de la division des affaires financières.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. André FIEU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission.

Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 3 octobre 2005

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coordination


Marie-Hélène SAUVAGEOT


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Coordination

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.66.10
☎ : 04.68.51.66.02

ARRETE PREFECTORAL N° 3474/05

**portant délégation de signature à M. Robert CLARIMON,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget de l'éducation nationale) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et des opérations de recettes figurant à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : La présente délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- sont soumis au visa préalable du Préfet :
 - les acquisitions et locations de biens immobiliers,
 - les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes
- est exclue de la présente délégation :
 - la signature de toute décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 4 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires de son service exerçant une des fonctions suivantes :

- chef des services administratifs
- fonctionnaires de catégorie « A » chargés de l'administration des services financiers.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au Préfet.

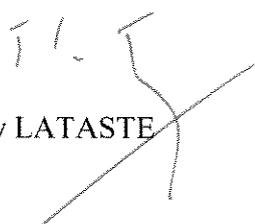
ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Robert CLARIMON, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet de signer les décisions de relèvement de la prescription quadriennale en matière de traitement et accessoire au traitement.

Cette délégation s'exerce dans la limite des seuils définis par le décret susvisé du 8 février 1999.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

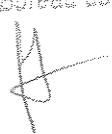
PERPIGNAN, le 3 octobre 2005

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coopération


Marie-Hélène SALVAGEOT

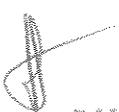
33-91	30	prestations sociales versées par l'Etat, accidents de service ;
34-98	30	moyens de fonctionnement des services ;
37-20	10	formation initiale et continue des personnels du premier degré ;
37-83	10	actions pédagogiques dans l'enseignement primaire ; aide aux actions éducatives et innovantes ; crédits déconcentrés ;
	30	aide aux actions éducatives et innovantes ; crédits non déconcentrés ; actions en faveur des élèves handicapés dans le premier degré ;
43-02	10	établissements d'enseignement privés (contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions) ;
	90	forfait d'externat ; dépenses pédagogiques ;
43-71	20	bourses et secours d'études ;
	40	bourses et secours d'études ; privé ;
43-80	10	interventions diverses, écoles ; actions spécifiques et culturelles en milieu scolaire

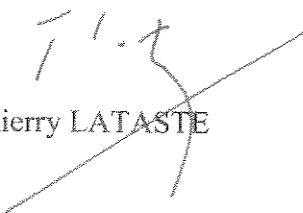
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3474/05
du 3 octobre 2005

Le Préfet,

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coordination


Marie-Hélène SALVAGEOT


Thierry LATASTE